

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N° 1310977/2-1

---

SAS X.

---

M. Le Garzic  
Rapporteur

---

Mme Fort-Besnard  
Rapporteur public

---

Audience du 12 novembre 2013  
Lecture du 26 novembre 2013

---

29-06-01  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris,

(2<sup>e</sup> Section - 1<sup>re</sup> Chambre)

Vu l'ordonnance n° 359310 du 25 juillet 2013, enregistrée au greffe du Tribunal le 29 juillet 2013, par laquelle le président de la section du contentieux du Conseil d'État a transmis au Tribunal, en application de l'article R. 351-1 du code de justice administrative, la requête, enregistrée le 11 mai 2012, présentée pour la société par actions simplifiée X., sise ....., par Me Azan et la SCP Waquet – Frage – Hazan, et tendant à :

1°) l'annulation de la délibération du 15 mars 2012 par laquelle la Commission de régulation de l'énergie a rejeté comme irrecevable sa candidature à l'appel d'offres portant sur la construction d'installations utilisant l'énergie radiative du soleil de puissance supérieure à 250 kilowatts publié au Journal officiel de l'Union européenne le 30 juillet 2011 ;

2°) ce qu'il soit enjoint à la Commission de régulation de l'énergie de déclarer sa candidature recevable ;

3°) ce que soit mis à la charge de l'État le versement de la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société soutient que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'une inexactitude matérielle et d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que son dossier comportait un engagement bancaire conforme à celui exigé par le cahier des charges de l'appel d'offres ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 septembre 2012, présenté par la Commission de régulation de l'énergie, qui conclut au rejet de la requête ;

L'autorité administrative indépendante soutient que les moyens invoqués sont infondés ;

Vu les mémoires, enregistrés le 5 décembre 2012 et le 4 juillet 2013, présentés pour la société X. qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et, en outre, par les moyens tirés de ce que :

- les mentions de l'engagement relevées par la Commission de régulation de l'énergie sont sans incidence ;
- les candidats ont été inégalement traités, dès lors que des dossiers identiques comportant le même engagement que le sien ont été déclarés recevables ;
- le cahier des charges ne prévoyait pas la rédaction qui lui a été opposée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2002-1434 du 4 décembre 2002 relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 novembre 2013 :

- le rapport de M. Le Garzic ;
- les conclusions de Mme Fort-Besnard, rapporteur public ;
- et les observations de Me Azan, pour la société X. ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 susvisée : « *Les États membres peuvent garantir la possibilité, dans l'intérêt de la protection de l'environnement et de la promotion de nouvelles technologies émergentes, de lancer un appel d'offres pour la fourniture de nouvelles capacités, sur la base de critères publiés. Cet appel d'offres peut porter sur de nouvelles capacités ou sur des mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande. Une procédure d'appel d'offres ne peut cependant être lancée que si, sur la base de la procédure d'autorisation, la capacité de production à construire ou les mesures à prendre ne sont pas suffisantes pour atteindre ces objectifs.* » ; qu'aux termes de l'article L. 311-10 du code de l'énergie : « *Lorsque les capacités de production ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements, notamment ceux concernant les techniques de production et la localisation géographique des installations, l'autorité administrative peut recourir à la procédure d'appel d'offres. (...) Les modalités de l'appel d'offres sont définies par décret en Conseil d'État.* » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé du 4 décembre 2002 : « *Lorsqu'il recourt à la procédure d'appel*

*d'offres (...), le ministre chargé de l'énergie définit les conditions de l'appel d'offres qui portent sur : (...) 9° Les prescriptions de toute nature, comprenant, le cas échéant, l'obligation de constituer des garanties financières, qui doivent être en rapport avec l'objet de l'appel d'offres et que le candidat retenu est tenu de respecter en vue d'assurer la bonne fin des opérations, que ce soit avant la mise en service de l'installation, pendant son exploitation ou son démantèlement ou pendant la remise en état de son site d'implantation. » ; qu'aux termes de l'article 2 du même décret : « I. - Le ministre chargé de l'énergie communique à la Commission de régulation de l'énergie les conditions de l'appel d'offres qu'il a définies. (...) III. - La Commission de régulation de l'énergie communique le projet de cahier des charges au ministre chargé de l'énergie. Ce dernier y apporte les modifications qu'il juge nécessaires et arrête définitivement le cahier des charges. » ; qu'aux termes de l'article 3 du décret : « Le cahier des charges de l'appel d'offres comporte notamment : (...) 6° Les prescriptions détaillées de toute nature s'imposant au candidat retenu et applicables avant la mise en service de l'installation, pendant son exploitation ou son démantèlement ou pendant la remise en état de son site d'implantation, notamment en cas d'obligation de constituer des garanties financières dont la nature et le montant doivent être précisées (...) » ; qu'aux termes du I de son article 12 : « (...) la Commission de régulation de l'énergie ouvre les dossiers de candidature à l'appel d'offres et vérifie que les dossiers sont complets. / Les dossiers incomplets ne sont pas instruits. La commission en informe les candidats concernés. (...) » ;*

2. Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 311-10 du code de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie a lancé un appel d'offres portant sur la construction d'installations utilisant l'énergie radiative du soleil de puissance supérieure à 250 kilowatts, qui a fait l'objet d'un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne le 30 juillet 2011 ; que, par délibération du 15 mars 2012, la Commission de régulation de l'énergie, après avoir ouvert les dossiers de candidature, a décidé, sur le fondement de l'article 12 du décret du 4 décembre 2002, de ne pas instruire celui présenté par la société X., au motif qu'il était incomplet, faute de comporter un engagement de garantie financière établi conformément au modèle figurant en annexe au cahier des charges de l'appel d'offres ; que la société X. demande l'annulation de cette décision ;

3. Considérant qu'en vertu du paragraphe 6.3 du cahier des charges, chaque candidat devait joindre à son dossier un engagement d'un organisme bancaire à constituer, avant la dix-septième année suivant la mise en service de l'installation, une garantie financière de démantèlement, rédigé conformément à un modèle fourni en annexe ; que le même paragraphe prévoyait qu'une offre ne contenant pas cet engagement serait éliminée ;

4. Considérant qu'il est constant que le dossier de candidature de la société X. comprenait un engagement d'un organisme bancaire comportant une mention supplémentaire par rapport au modèle figurant en annexe au cahier des charges de l'appel d'offres, puisque cet engagement faisait état de ce que la garantie serait constituée au plus tard le 31 décembre 2013 et « callable jusqu'au 31 décembre 2017 » ; que, si l'engagement mentionnait effectivement que la garantie serait « constituée selon le modèle figurant en annexe 7 du cahier des charges », ce qui supposait la mention d'une durée « adaptée en fonction de la garantie, selon les prescriptions du cahier des charges », la seconde échéance pouvait laisser supposer, contrairement à ce que soutient la société requérante, que l'organisme bancaire ne s'était pas engagé à la garantir jusqu'à la date de démantèlement de l'installation qui, compte tenu de la durée du contrat, n'est susceptible d'intervenir au plus tôt qu'en 2031 ; que la Commission de régulation de l'énergie a pu ainsi, à bon droit, estimer qu'en l'état, le dossier présenté par la société X., ne répondant pas aux prescriptions du cahier des charges, était incomplet ;

5. Considérant, toutefois, que les dispositions précitées du code de l'énergie et du décret du 4 décembre 2012 ne font pas obstacle à ce que la Commission de régulation de l'énergie,

lorsqu'elle constate que des pièces dont la production était réclamée dans le cahier des charges de l'appel d'offres sont absentes ou incomplètes, demande à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous ;

6. Considérant que la société X. établit à cet égard que, si la Commission de régulation de l'énergie a fait le choix de ne pas lui demander de compléter son dossier en levant l'ambiguïté qui entachait l'engagement de l'organisme bancaire qu'elle avait produit, elle a admis la recevabilité d'autres candidats, les sociétés Y. et Z., qui avaient pourtant présenté un engagement de la société Crédit foncier de Monaco identique au sien ; que la Commission de régulation de l'énergie ne fait pas état des motifs qui auraient justifié une pareille différence de traitement ; qu'il en résulte que la société X. est fondée à soutenir que Commission de régulation de l'énergie a méconnu le principe d'égalité en déclarant irrecevable sa candidature ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société X. est fondée à demander l'annulation de la délibération du 15 mars 2012 ;

8. Considérant que, contrairement à ce que soutient la société X., cette annulation n'implique pas nécessairement que la Commission de régulation de l'énergie déclare sa candidature recevable dès lors qu'en l'état son dossier est incomplet ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application des dispositions des articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative et d'enjoindre à la Commission de régulation de l'énergie de demander, à une échéance qu'il lui appartiendra de définir, à la société X. de compléter son dossier de candidature par la production d'un engagement d'un organisme bancaire dénué de toute ambiguïté au regard des exigences du cahier des charges, et, le cas échéant, de réexaminer celui-ci, avant que le ministre chargé de l'énergie désigne les candidats retenus, en application de l'article 13 du décret du 4 décembre 2002 ;

9. Considérant, enfin, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'État une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la requérante dans la présente instance ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du 15 mars 2012 de la Commission de régulation de l'énergie est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la Commission de régulation de l'énergie de demander à la société X. de compléter son dossier de candidature dans les conditions prévues au point 8, et, le cas échéant, de réexaminer celui-ci, avant que le ministre chargé de l'énergie désigne les candidats retenus, en application de l'article 13 du décret du 4 décembre 2002.

Article 3 : L'État versera la somme de 1 000 euros à la société X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société par actions simplifiée X., à la Commission de régulation de l'énergie et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Délibéré après l'audience du 12 novembre 2013, à laquelle siégeaient :

- Mme Helmlinger, présidente,
- M. Le Garzic, premier conseiller,
- Mme Troalen, conseillère,

Lu en audience publique le 26 novembre 2013.

Le rapporteur,

La présidente,

P. Le Garzic

L. Helmlinger

La greffière,

C. Lelièvre

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.